

Service des risques naturels et technologiques  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 21/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

LA RAFFINERIE  
CS 9005  
44480 DONGES

Références : 2022-0050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT dans GUN : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TOTALÉnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous

pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

La raffinerie est en période de grand arrêt.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Suites données par l'exploitant aux fuites d'hydrocarbures suivantes :

- Fuite d'essence du 19/11/20 sur ligne B6J77A
- Fuite d'essence de juin 2020 sur ligne MB658
- Fuite de brut de septembre 2020 sur ligne AM 151
- Fuite d'essence d'août 2021 sur ligne LB634
- Suintements d'hydrocarbures sur la voie ferrée - avril 2020
- Fuite d'essence de décembre 2021 secteur Bossènes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut

être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fuite du 19/11/20 sur ligne B6J77A – traitement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
Fuite du 19/11/20 sur ligne B6J77A – retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1	/	Sans objet
Fuite d'essence ligne MB 658 - juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1	/	Sans objet
Fuite du 19/06/20 sur ligne AM 151 – traitement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
Fuite du 19/06/20 sur ligne AM 151 – retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1	/	Sans objet
Fuite sur ligne LB634 (août 2021) – traitement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
Pollution voie ferrée avril 2020	AP Complémentaire du 08/07/2020, article 2	/	Sans objet
Fuite secteur Bossènes décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
Zone polluée - Maintrap Bossènes	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des suites données par l'exploitant à certaines fuites d'hydrocarbures survenues en 2020 et 2021

montre que :

- sur le traitement des pollutions : les éléments justifiant du traitement des pollutions concentrées n'ont pas été fournis (hormis pour la zone de la voie ferrée à l'extérieur du site). En particulier, les sols impactés n'ont pas fait l'objet d'analyses permettant de démontrer la suffisance des opérations de remédiation. La surveillance des eaux souterraines et de surface à proximité n'a toutefois pas révélé de pollution susceptible d'impacter l'extérieur du site à ce stade. Le délai de traitement des pollutions doit être raccourci au maximum afin de garantir l'absence de migration des pollutions au sein du site et au delà.
- sur le contenu des rapports d'incident (partie liée au retour d'expérience): Les actions correctives prises ou prévues doivent être détaillées et accompagnées d'un échéancier de réalisation. Le délai de remise des rapports doit être amélioré.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Fuite du 19/11/20 sur ligne B6J77A – traitement de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
<b>Constats :</b> La fuite d'essence du 19/11/20 sur la ligne B6J77A a fait l'objet d'une inspection et d'un rapport (n°2020-286 du 15/12/20) auquel l'exploitant n'a pas répondu à la date de l'inspection. Un rapport d'incident a été transmis (mémo du 28/11/21). Il indique notamment concernant les conséquences de la fuite : <ul style="list-style-type: none"><li>- que le produit a été pompé au sein du fossé (pipeway) et du bassin d'observation en amont du bassin d'incendie, le produit ayant été véhiculé jusque là par le réseau des eaux pluviales ;</li><li>- qu'une surveillance des eaux souterraines a été mise en place : analyses hebdomadaires des hydrocarbures des bassins, contrôles visuels hebdomadaires de 5 puisards dans la zone des Bossènes et pompage en cas de présence d'hydrocarbures, analyses hebdomadaires des hydrocarbures en amont et en aval du canal de l'Arceau, analyses mensuelles des hydrocarbures du piézomètres pz4.6 en aval hydraulique, contrôle de la présence de flottants dans les piézomètres pz 4.1, 4.4, 4.6 (limite Sud du site).</li></ul> La surveillance des eaux souterraines reste active sur les puisards n°4 et 5 munis de boudins absorbants pour la récupération des hydrocarbures (dispositifs d'écumage passif) ainsi que sur les piézomètres 4.1, 4.4, 4.6. A ce stade la surveillance menée n'a pas révélé de pollution particulière.  La suffisance des opérations de remédiation menée par l'exploitant n'a toutefois pas été démontrée. En particulier aucune investigation sur les sols non étanches du fossé n'a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite du 19/11/20 sur ligne B6J77A – retour d'expérience

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> Le délai de transmission du rapport d'incident n'est pas respecté. Ce rapport en date du 28/11/21 identifie deux causes (l'exploitant a indiqué qu'un arbre des causes a été réalisé sans que celui-ci soit fourni) dans le cadre du retour d'expérience principal et 3 actions correctives : <ul style="list-style-type: none"><li>- Modification du modèle de rédaction des procédures de la BT4 (exploitant en charge des mouvement de produits). L'exploitant indique que ce point est en cours de mise en œuvre.</li><li>- une action de formation concernant les bonnes pratiques de modification sur le terrain d'une procédure écrite. L'exploitant indique que des rappels aux agents ont été faits et qu'un groupe de travail a été monté, notamment en vue de fluidifier les échanges d'information entre les différentes équipes travaux et exploitation.</li><li>- la modification de la stratégie "odeurs longues distances" pour mobiliser l'astreinte sécurité en cas d'odeurs persistantes aux abords de la raffinerie. Cette modification serait en cours selon l'exploitant.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra des éléments justifiant de la mise en œuvre des actions correctives (procédures modifiées notamment) ainsi que l'échéancier prévu pour les actions de plus long termes.  Il conviendra à l'avenir de faire figurer l'arbre des causes et tout éléments permettant de tirer un retour d'expérience dans le rapport d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite d'essence ligne MB 658 - juin 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> Un rapport d'incident daté du 31/01/21 concernant la fuite d'essence sur la ligne enterrée d'essence MB658 survenue en juin 2020 a été transmis par courrier du 12/02/21. Ce rapport a fait l'objet de remarques et demandes de compléments de l'inspection par courrier du 03/05/21, sans réponse à ce stade.  La surveillance des eaux souterraines est considérée comme terminée par l'exploitant (cf. fichier des actions de surveillance environnementale concernant la ligne MB658 fourni par message électronique du 25/01/2022). Toutefois les puisards font toujours l'objet d'un suivi au titre du suivi de la fuite de la ligne B6J77A. Les analyses sur les piézomètres à proximité n'ont pas montré de pollution.  Le délai de transmission du rapport d'incident n'est pas respecté. En outre les éléments justifiant que la pollution concentrée a été traitée conformément à la méthodologie applicable n'ont pas été fournis. L'inspection a constaté que la zone de fuite a été rebouchée.
<b>Observations :</b> Les éléments demandés par courrier du 03/05/21 doivent être fournis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite du 19/06/20 sur ligne AM 151 – traitement de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
<b>Constats :</b> La fuite de septembre 2020 sur la ligne AM 151 transportant du pétrole brut a fait l'objet d'un rapport d'incident en date du 31/01/21, transmis par courrier du 12/02/21. Ce rapport a fait l'objet, par courrier du 03/05/21, de remarques et demandes de compléments par l'inspection sans réponse à ce stade. En particulier l'exploitant n'a pas transmis les éléments justifiant de la suffisance des opérations de dépollution menées (analyses de sols notamment).  La surveillance des eaux souterraines et du canal de l'Arceau, jusqu'en septembre 2021 pour cette fuite, n'a pas révélé de pollution particulière (cf. fichier des actions de surveillance environnementale concernant la ligne AM151 fourni par message électronique du 25/01/2022).
<b>Observations :</b> Les éléments en réponse au courrier du 03/05/21 doivent être fournis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite du 19/06/20 sur ligne AM 151 – retour d'expérience

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> La cause identifiée dans le rapport d'incident lié à la ligne AM151 daté du 31/01/21 est une corrosion bactérienne à l'intérieur de la tuyauterie. Comme demandé par le courrier de l'inspection du 03/05/21, des éléments complémentaires sont attendus sur les actions correctives mises en place. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un traitement biocide a été mis en œuvre sur deux lignes (AM 151 et AM 152) sujettes à ce type de corrosion et qu'il n'a pas défini de périodicité pour ce type d'injection.
<b>Observations :</b> Les éléments en réponse au courrier du 03/05/21 concernant les actions correctives prises ou prévues doivent être fournis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite sur ligne LB634 (août 2021) – traitement de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un rapport daté du 08/10/21 concernant la fuite d'essence sur la ligne enterrée LB634 détectée le 17/08/21. L'exploitant y indique que le produit flottant au niveau de la fouille réalisée pour la recherche de fuite a été pompé.  Lors de la visite des installations au niveau de la zone Nord, l'inspection constate que la fouille est ouverte au niveau du point de fuite en raison des travaux prévus pour la pose d'une nouvelle portion de ligne de la LB634. Deux trous de part et d'autre de la fouille ont été forés en vue de l'installation de piézomètres. Un troisième piézomètre est prévu au niveau de la fouille elle-même.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter son rapport d'incident en transmettant les éléments justifiant que les opérations de dépollution réalisées sont suffisantes. En particulier il y a lieu de procéder à des analyses des terres au niveau du point de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pollution voie ferrée avril 2020

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]</p> <p>II- Investigation les caractéristiques de la pollution</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour caractériser la nature de la pollution, son étendue et son évolution possible, y compris, le cas échéant, par la mise en place de nouveaux piézomètres, la réalisation de fouilles ou sondages en vue de prélèvements et de mesures de polluants.</p> <p>Un programme d'investigation décrivant l'ensemble des mesures prises et prévues est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection avant le 1er septembre 2020. Ce programme est mis à jour en fonction des résultats obtenus.</p> <p>III- Traitement de la pollution</p> <p>En prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués notamment pour la définition de l'objectif de dépollution à atteindre, l'exploitant procède aux travaux de dépollution nécessaires.</p> <p>Le plan d'action pour la dépollution, associé à un échéancier de réalisation, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre 2020.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'incident d'avril 2020 ayant impacté la voie ferrée avec des suintements d'hydrocarbures a fait l'objet d'un rapport d'incident daté du 10/09/20 et mis à jour le 28/01/21. Un rapport d'août 2021 concernant la dépollution et la mise en place d'une tranchée de récupération des suintements en juin 2021 au niveau de la voie ferrée a été transmis préalablement à l'inspection. Ce dernier n'appelle pas de remarque.</p> <p>L'exploitant conclut que l'origine de la pollution est liée à une fuite sur une ligne de pétrole brut (M1J603R) survenue en 2019. Il confirme cette hypothèse suite à de nouvelles mesures comparatives réalisées en septembre 2021. Le produit aurait ainsi ruisselé à travers les failles de la roche sub affleurante jusqu'à la voie ferrée. Aucune analyse en fond de fouille après retrait des terres polluées n'avait été réalisée à l'époque.</p> <p>L'inspection a demandé des compléments sur le rapport d'incident par courrier du 22/03/21, notamment sur la caractérisation de l'étendue de la pollution en procédant à des investigations complémentaires, sans réponse à ce stade.</p> <p>L'exploitant a mis en place, à partir de juin 2020 des puisards aux abords de la fuite avec une surveillance hebdomadaire des flottants. Ils ont été remplacés par le suivi des nouveaux piézomètres pz 561 et pz VF à partir de mars 2021 (cf. fichier des actions de surveillance environnementale concernant la voie SNCF fourni par message électronique du 25/01/2022). Aucun flottant n'a été détecté.</p> <p>Documents transmis par message électronique du 25/01/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapport de remédiation suite à l'apparition d'hydrocarbures sur les talus de la voie SNCF - rapport d'intervention SERPOL 9685-1/VA d'août 2021 et ses annexes</li> <li>- rapport d'analyse Eurofins dossier n°21E192998 du 30/09/2021 et annexe.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que la pollution concentrée issue de la fuite de la ligne M1J603R a bien été traitée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fuite secteur Bossènes décembre 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
<b>Constats :</b> L'inspection a été informée, le 11/01/22, d'une fuite survenue sur une ligne enterrée dans le secteur des Bossènes découverte le 23/12/21.  La fuite est située au niveau d'un bras mort de la ligne B6J64/95A au sortir de la cuvette du bac P507. Le produit (essence soufrée selon l'exploitant) est ressorti au niveau de la zone non étanche de la pomperie 2, de l'autre côté de l'avenue 102, qui constitue un point bas par rapport à la zone de fuite. La surface touchée au niveau de la pomperie représente environ 400 m <sup>2</sup> . La zone est en cours de nettoyage au moment de la visite (nettoyage haute pression et pompage).  Il est également constaté des traces noires de pollutions aux hydrocarbures au sein de la rétention du bac P507, en plus de celles constatées sur le pourtour du bac lors de l'inspection du 08/10/21 : - sur les parois d'une tranchée ouverte - au sein de la rétention dans l'angle Sud
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les justificatifs du traitement de la pollution (zone du point de fuite de la ligne B6J64/95A et pomperie 2).  L'exploitant procédera aux investigations nécessaires pour déterminer l'origine des traces de pollution au niveau de la cuvette du bac P507. Il justifiera du traitement des zones polluées.  En complément, l'exploitant transmettra sous 3 mois, un rapport d'incident sur la fuite conforme aux dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/19 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zone polluée - Maintrap Bossènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions suite incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté aux abords de la "main trap" des Bossènes (bassin de récupération des eaux huileuses de la zone des Bossènes) une zone non étanche d'environ 300 m <sup>2</sup> souillée par des hydrocarbures. Selon l'exploitant, il s'agirait de résidus consécutifs au débordement de cette dernière. Il n'a pas été en mesure de préciser la date de cet évènement.
<b>Observations :</b> La zone souillée doit être nettoyée.  L'exploitant précisera les causes du débordement de la "main trap" ainsi que les actions correctives mise en œuvre ou prévues pour éviter que ce type d'évènement ne se reproduise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet